

GE_GERICHTE ATA/102/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_102_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/102/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/102/2012 del 21 febbraio 2012

Regeste

Résumé: En tardant à remettre ses fiches de salaire à l'Hospice général, alors qu'elle percevait un salaire irrégulier, l'intéressée a failli à son obligation de renseigner. Une partie des prestations d'aide sociale a été perçue indûment et doit être remboursée par la recourante, qui ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi.

Erwägungen

E. 24

du même mois pour raison de compétence. Il respecte ainsi le délai de trente jours prescrit par la loi. Le recours est donc recevable. 3)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant

- 5/9 - A/865/2011 doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces dernières exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée).

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 ; cf. ATF 130 I 312 rendu à propos de l'ancien art. 108 al. 2 OJ).

En l'espèce, l'acte de la recourante permet de comprendre que celle-ci demande que la décision litigieuse soit annulée. De plus, il comporte une motivation suffisante. Le recours est par conséquent recevable. 4)

Dans son recours, l'intéressée a souhaité que la chambre de céans s'adresse à elle en langue italienne.

La jurisprudence du Tribunal fédéral prévoit que la liberté de la langue garantie par l'art. 18 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est pas absolue. Dans les rapports avec les autorités cantonales, elle est notamment limitée par le principe de la langue officielle consacré à l'art. 70 al. 2 Cst. (ATF 102 Ia 35 consid. 1 p. 37 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2012 du 11 janvier 2012, consid. 3). Ainsi, sous réserve de dispositions particulières, telles que les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH - RS 0.101), le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3 p. 153 ; 127 V 219 consid. 2b/aa p. 225 ; 122 I 236 consid. 2c p. 239 ; 108 V 208 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1B_4/2012 du 11 janvier 2012, consid. 3 ; 1P.693/2001 du 16 janvier 2002, consid. 3).

Dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés doivent se servir de la langue officielle du canton (ATF 102 Ia 35 ; ATA/101/1997 du 4 février 1997).

- 6/9 - A/865/2011

A Genève, cette langue est le français (ATF 79 II 424 consid. 6 p. 440, publié in SJ 1955 p. 128 ; ATA/101/1997 du 4 février 1997 ; ATA V. du 8 septembre 1992 ; ATA S. du 26 mars 1980 ; Mémorial des séances du Grand Conseil, 1968, p. 3016).

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans procède en langue française, et non en langue italienne, même si cette dernière est une langue nationale. 5)

Le litige porte sur la demande de remboursement du montant de CHF 1'042,30 perçu indûment par la recourante pour les mois d'avril et mai 2010. 6)

Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009). 7)

En droit genevois, ce principe constitutionnel est concrétisé par la LIASI et le RIASI. 8) a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

b. Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il

doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne

- 7/9 - A/865/2011 immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger. 9)

Les ressources du mois en cours sont déterminantes pour la fixation des prestations (art. 27 al. 1 let. a LIASI). 10) a. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

b. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner est une prestation perçue indûment (ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement de l'hospice.

c. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement total ou partiel que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). 11) En l'espèce, la recourante a, à deux reprises, les 11 juin 2008 et 13 avril 2010, signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » résumant ses obligations, notamment celle d'informer immédiatement et spontanément l'hospice de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière.

Ayant eu des entretiens réguliers avec les assistants sociaux auprès de l'hospice, la recourante devait être en mesure de comprendre la portée des obligations qui lui incombaient et la teneur de son devoir de renseigner. Elle les connaissait d'autant mieux qu'à deux reprises en 2009, l'hospice lui avait demandé de rembourser certains montants perçus indûment, car les documents nécessaires à l'établissement du droit aux prestations d'aide sociale ne lui avaient pas été remis à temps. Dans la mesure où, depuis mars 2009, l'intéressée percevait un salaire irrégulier, variant de mois en mois, il lui incombait d'informer l'hospice, à la fin de chaque mois, afin que son droit aux prestations d'aide sociale puisse être calculé correctement.

En ne remettant à l'hospice les fiches de salaire des mois de mars et avril 2010 qu'en juin 2010, l'intéressée a tardé à informer l'hospice de sa situation financière et a failli à son obligation de renseigner. De ce fait, une partie des prestations d'aide sociale a été perçue indûment. Par conséquent, l'hospice était

- 8/9 - A/865/2011 fondé à requérir le remboursement de la totalité du montant réclamé, soit CHF 1'042,30, montant que la recourante n'a jamais contesté.

La recourante, qui ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi au vu des éléments susmentionnés, ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de sa dette, la première condition de l'art. 42 al. 1 LIASI n'étant pas réalisée. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté.

13) Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.